

**Le Comité d'éthique, de déontologie, de prévention
et de traitement des conflits d'intérêts**

Avis n° 2025/04 du 24 octobre 2025

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 131-15-1 et L. 141-3,

Vu la charte d'éthique et de déontologie du sport français du Comité national olympique et sportif français (« **CNOSF** ») adoptée le 23 mai 2022 ;

Vu la charte d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts ci-après « la Charte d'éthique ») de la Fédération française de Squash (ci-après la « **FFSquash** »),

Vu les statuts de la FFSquash (ci-après les « **Statuts** »), notamment son article 21 ;

Vu le règlement intérieur de la FFSquash (ci-après le « **Règlement** »), notamment son article 6 ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire de la FFSquash du 26 avril 2025 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du comité exécutif de la FFSquash du 17 mars 2025 ;

Après examen des documents et informations transmis par les services juridiques de la FFSquash,

Adopte l'avis suivant :

I. La saisine adressée par Mme Catherine Ezvan

(i) Le contexte de la saisine

1. Le 7 avril 2025, le responsable administratif et juridique de la FFSquash a adressé l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire et l'assemblée générale ordinaire convoquées le 26 avril 2025 à Paris (44 rue Louis Lumière – 75020).
2. L'assemblée générale de la FFSquash s'est tenue le 26 avril 2025. À cet égard, il convient de préciser que l'assemblée générale extraordinaire n'a pas pu délibérer valablement sur les modifications statutaires proposées dès lors que le quorum requis n'était pas atteint. En revanche, le quorum permettant la réunion de l'assemblée générale ordinaire était atteint. Cette dernière a donc pu se réunir.

(ii) **La saisine de Mme Ezvan**

3. Par un courriel du 26 mai 2025, Mme Catherine Ezvan, membre du Comité exécutif, a saisi pour avis le comité d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts (ci-après le « **Comité d'éthique** ») sur des questions en lien avec l'assemblée générale ordinaire qui s'est tenue le 26 avril 2025.

Compte tenu du caractère général et imprécis de cette première saisine, le Comité d'éthique a demandé à Mme Ezvan de préciser le contenu de sa saisine.

Par un courriel du 2 juin 2025, Mme Ezvan a indiqué que sa saisine portait en substance sur les points suivants :

- l'acceptation par la FFSquash de la participation en distanciel des délégués désignés par les comités directeurs des ligues et les comités directeurs des comités départementaux lors de l'assemblée générale ordinaire du 26 avril 2025 ;
- l'acceptation par la FFSquash du mandat de délégué de la ligue de Bretagne de M. Robillard, pour l'assemblée du 26 avril 2025, alors que les deux délégués désignés pour la ligue de Bretagne étaient, selon elle, Mme Even et Mme Ezvan ;
- l'absence de publication des procès-verbaux de l'assemblée générale ordinaire et de l'assemblée générale extraordinaire du 26 avril 2025 dans le délai de quinze jours ouvrés prévu par les Statuts.

II. **Les motifs de l'avis**

(i) **Sur la recevabilité de la saisine de Mme Ezvan**

➤ **Cadre juridique applicable**

4. Ainsi qu'il l'a rappelé dans son avis n° 2025/01, le Comité d'éthique n'est pas habilité par les Statuts et le Règlement à émettre des avis sur la légalité des décisions et des actes pris par les organes et les instances de la FFSquash sauf dans l'hypothèse où il est question du respect des règles relatives à l'éthique, la déontologie, la prévention et le traitement des conflits d'intérêts. En outre, le Comité d'éthique ne dispose pas d'un pouvoir d'appréciation identique à celui d'une juridiction.

➤ **Application au cas d'espèce**

5. En l'espèce, la saisine de Mme Ezvan porte en substance sur la régularité, d'une part, de la composition des assemblées qui se sont tenues le 26 avril 2025 et, d'autre part, de la publication des procès-verbaux de ces assemblées.

Toutefois, le Comité d'éthique ne peut examiner cette saisine que, dans la seule mesure, où des règles éthiques et principes déontologiques sont susceptibles d'être méconnus par les instances de la FFSquash.

Par conséquent, le Comité d'éthique n'est pas compétent pour se prononcer sur la régularité des points que Mme Ezvan évoque dans sa saisine.

Pourtant, les situations évoquées dans la saisine sont, dans une certaine mesure, susceptibles de mettre en jeu des règles éthiques et principes déontologiques dont le Comité est le gardien, ce qui justifie qu'il émette des observations sur cette saisine.

(ii) Sur l'examen de la saisine de Mme Ezvan

➤ Concernant la participation en distanciel des délégués

6. En réponse au point soulevé par Mme Ezvan, le Comité d'éthique relève tout d'abord que les Statuts stipulent, en leur article 11, que « *L'Assemblée générale est en principe organisée : - en présentiel pour les délégués ; - en distanciel ou en présentiel pour les représentants des associations sportives affiliées* ». Toutefois, à titre de tempérament, il est également prévu par le même article qu'« *à la discrétion du Comité Exécutif, l'organisation d'Assemblées générales à distance par voie dématérialisée, en format mixte (présentiel/distanciel) ou en présentiel intégral est autorisée dans les conditions d'organisation prévues par le règlement intérieur et les modalités définies par le Comité Exécutif. En dehors de l'hypothèse de vote à distance, le vote par correspondance n'est pas autorisé* ». Il s'ensuit que les délégués doivent être par principe présents à l'assemblée et ce n'est qu'à titre d'exception que le Comité exécutif peut autoriser qu'ils y assistent en distanciel.
7. Le Comité éthique observe ensuite que lors de sa réunion du 17 mars 2025 « *Le Comité Exécutif a validé l'organisation d'une Assemblée Générale Extraordinaire et d'une Assemblée Générale Ordinaire le 26 avril 2025. Ces Assemblées se tiendront en format mixte : - En présentiel à Paris pour les délégués des Ligues et des Comités Départementaux, - En visioconférence pour les représentants des clubs et associations* ». À suivre les termes du procès-verbal de cette réunion, le Comité exécutif a donc décidé de faire seulement application du principe prévu par l'article 11 des Statuts pour les assemblées devant se réunir le 26 avril 2025.
8. Dans ces conditions, le Comité d'éthique constate que lors de l'assemblée générale ordinaire du 26 avril 2025, mais également lors de plusieurs autres assemblées générales, il a été admis, à titre d'usage, que les délégués puissent participer en présentiel ou en distanciel à ces mêmes assemblées alors même que le Comité exécutif n'avait pas expressément autorisé cette participation à distance selon les informations rapportées au Comité d'éthique.

Certes, cette pratique n'est pas elle-même susceptible de contrevenir aux principes de participation ou de démocratie dès lors que le délégué dispose, qu'il soit en présentiel ou en distanciel, de son droit de vote, lequel peut être exercé dans les deux cas dans les mêmes conditions.

Toutefois, le principe de démocratie exige que les modalités de vote des assemblées générales soient claires, intelligibles et surtout respectées lors de chacune de leur réunion. Or, s'il est communément admis que la pratique consistant à laisser aux délégués la faculté de participer aux assemblées en distanciel leur permet notamment d'éviter des déplacements coûteux et chronophages, ce qui constitue d'ailleurs deux considérations légitimes, il conviendrait alors de prévoir expressément cette possibilité à titre de principe au sein de l'article 11 des Statuts. Cette mesure de bon sens permettrait également d'unifier le régime de participation aux assemblées générales, en supprimant la distinction qui existe actuellement entre les délégués et les représentants des associations sportives affiliées. Le Comité d'éthique recommande donc une modification des Statuts sur ce point.

➤ Concernant les délégués de la ligue Bretagne présents aux assemblées générales

9. En réponse au point soulevé par Mme Ezvan, le Comité d'éthique observe que, selon l'article 10.3 des Statuts, « *Les délégués sont désignés lors des réunions des comités directeurs prévues au sein des ligues et des comités départementaux. Ils sont désignés, en début de saison sportive, pour une durée d'une année renouvelable par tacite reconduction ou pour une durée de quatre années* ». Il s'ensuit que les délégués sont désignés par le comité directeur de chaque ligue ou comité départemental.
10. Dans ces conditions, il appartenait au comité directeur de la ligue de Bretagne de désigner les deux délégués qui la représentent lors des assemblées générales de la FFSquash selon les modalités de réunion et de vote prévues par les statuts de la ligue de Bretagne.
11. En revanche, le Comité d'éthique n'est pas compétent pour se prononcer sur la régularité des modalités de désignation des délégués de la ligue de Bretagne, pas plus que sur le respect des décisions prises en la matière par le comité directeur de la ligue de Bretagne.

➤ Concernant l'absence de publication des procès-verbaux dans le délai prévu par les Statuts

12. En réponse au point soulevé par Mme Ezvan, le Comité d'éthique rappelle qu'aux termes de l'article 12 des Statuts « *Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire général. Ils sont établis sans blanc ni rature sur des feuillets numérotés et conservés au siège de la FFSquash. Une copie des délibérations, bilans et rapports du vérificateur aux comptes ou du commissaire aux comptes est publiée sur le site de la FFSquash dans un délai de quinze jours ouvrés après la réunion de l'Assemblée Générale* ».
13. Le Comité d'éthique observe que les organes de la FFSquash reconnaissent que le délai de publication des procès-verbaux des assemblées générales réunies le 26 avril 2025 a dépassé de quelques jours le délai de quinze jours prévu par l'article 12 des Statuts.

14. Certes, il n'appartient pas au Comité d'éthique d'estimer si le non-respect de ce délai emporte des conséquences sur la légalité de ces procès-verbaux ou sur celles des deux assemblées générales qui se sont réunies le 26 avril 2025.
15. En revanche, le Comité d'éthique tient à rappeler que le principe de transparence implique que les délibérations et les actes des organes de la FFSquash soumis à l'obligation de publication soient rapidement publiés et, à tout le moins, que les délais prévus par les documents statutaires soient respectés, et ce afin de garantir l'information des membres de ces différents organes ainsi que celle des licenciés.

*

EN CONCLUSION

Le Comité d'éthique :

- **Recommande de modifier l'article 11 des Statuts afin de laisser aux délégués la faculté de participer aux assemblées générales en distanciel ;**
- **Rappelle que les délibérations et les actes des organes de la FFSquash soumis à l'obligation de publication doivent être rapidement publiés et, à tout le moins, que les délais prévus par les documents statutaires en matière de publication soient respectés.**

Le 24 octobre 2025
Pour le Comité d'éthique,
Le Président, Anthony Bron

Le présent avis sera communiqué à Mme Ezvan et fera l'objet d'une publication sur le site internet de la FFSquash, expurgé le cas échéant des informations de nature confidentielle.